

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 Février 2023

L'an deux mil vingt trois et le vingt-huit février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Thierry GALIFOT, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Procurations : Mme Stéphanie MENGOLLI à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Véronique DUMINI à M. Philippe DALBON

Excusés : M. Alexandre ASTOLFI, Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : M. Jérôme LOOSDREGT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 24 février 2023	Vendredi 24 février 2023	Lundi 6 mars 2023

3- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

Besoins des services ou nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires – Article L. 332-8 2° du Code général de la Fonction Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les délibérations en date du 19 janvier 2021, 5 juillet 2022 et 25 octobre 2022 instaurant le RIFSEEP,

Vu le tableau des emplois,

Considérant le besoin de la collectivité,

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est également précisé que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents d'Attaché et d'Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade des Attachés Territoriaux par délibération en date du 5 juillet 2022 à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra au moins justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur et/ou d'une expérience professionnelle significative en lien avec le poste à pourvoir.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché ou d'Attaché principal du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou au maximum sur l'indice terminal du grade d'Attaché principal.

En outre, la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience. L'agent bénéficiera du dispositif de rémunération, RIFSEEP, mis en place par la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,

- **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément,

- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché ou d'Attaché principal du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ou au maximum sur l'indice terminal du grade d'Attaché principal.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : Adoptée à l'unanimité

